

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : UD33-CRA-2025-239

Code AIOT : 0005200608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS implanté Relais des Orangers 307 avenue d'Eysines 33110 Le Bouscat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée en deux temps. Une première partie en inopinée le 24 mars 2025 hors heures ouvrées, puis le 28 mars 2025 en présence de l'exploitant. Elle fait suite à une première inspection le 16 juillet 2024 suite à un signalement d'un riverain concernant des nuisances olfactives et sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE - SARL CASALS
- Relais des Orangers 307 avenue d'Eysines 33110 Le Bouscat
- Code AIOT : 0005200608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est exploitée en libre-service surveillé notamment la journée. En outre, pendant la nuit ou en l'absence de personnel, la station service est exploitée en libre service-sans surveillance.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Nuisances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 est respectée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les suivis documentaires sont en place.

Enfin, l'exploitant a fait réaliser une mesure de bruit suite à un signalement d'un riverain. Cette étude démontre l'absence de dépassement des émergences admissibles en périodes diurne et

nocturne sur les deux zones à émergences réglementées correspondant aux habitations les plus proches et en particulier celle du riverain ayant fait un signalement. La limite de bruit en période diurne n'est jamais dépassée. En période nocturne, un point (sur les 4) dépasse la valeur limite réglementaire (62 dB pour une valeur réglementaire à 60 dB). Ce point de mesure se trouve entre la station service et l'avenue d'Eysines, présentant un fort trafic. Le bureau de contrôle indique que les dépassements sont dus au trafic routier plutôt qu'à la station service. Un courrier va être adressé au riverain pour lui faire part de ces résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constats précédents

Document consulté : rapport du contrôle périodique de la société TSG en date du 9 février 2022.

Le contrôle périodique a été réalisé, le **9 février 2022**. Le rapport indique que 2 ANC (Autres Non-Conformités) doivent être levées le plus rapidement possible.

A ce stade, l'inspection des installations classées ne dispose pas des éléments indiquant que les 2 ANC ont été levées.

Ce point est non conforme à ce stade.

Nota relatif au signalement : Concernant les nuisances olfactives, il n'a pas été constaté de non-conformités (épandages...) sur site par l'inspection des installations classées. En outre, le rapport de vérification périodique du 9 février 2022 n'identifie aucun problème lié à d'éventuels rejets atmosphériques (vapeurs, liquides...).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la mise en conformité des deux points indiqués dans le rapport (2 ANC), **dans un délai d'un mois**.

Constats du jour :

Par courrier du 4 octobre 2024, l'exploitant a indiqué disposer des éléments permettant d'attester la conformité aux deux ANC (Autres Non-Conformités) :

- Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Ces éléments sont disponibles dans le classeur réglementaire GED Online et ont été vus le jour de l'inspection du 28 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats :

Constats précédents

Le jour de la visite d'inspection, les modes opératoires n'étaient pas présents au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage).

Ce point est non conforme.

L'exploitant met en place un affichage du mode opératoire au niveau du poste de chargement

(dépotage) sous un délai de 3 mois.

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18 octobre 2024 :

Article 1 : Objet

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, qui exploite une installation classée sur la commune de Le Bouscat, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 4.8 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- en mettant en place les modes opératoires au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage),

Constats du jour :

La présence des modes opératoires au niveau du poste de chargement des cuves (dépotage) a été constaté les deux jours de l'inspection (24 et 28 mars).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 concernant les modes opératoires sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constats précédents

D'après les informations fournies par l'exploitant, la station service, pour une partie, fonctionne en libre-service sans surveillance en dehors des heures de présence du gérant ou de son personnel, pendant la nuit notamment (fonctionnement 24h/24h et 7/7j).

Lors de la visite d'inspection du 16 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la station service, dans le cadre de son fonctionnement en mode libre service sans surveillance, ne dispose pas de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement

la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Ce point est non conforme.

L'exploitant met en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation **sous un délai de 3 mois**.

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 18 octobre 2024 :

Article 1 : Objet

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, qui exploite une installation classée sur la commune de Le Bouscat, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 4.8 et 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

[...]

- en mettant en place un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation,

Constats du 24 mars 2025 :

L'inspectrice s'est rendue sur site de manière inopinée et en dehors des heures ouvrées le 24 mars 2025 et a activé le dispositif de communication. Après 3 minutes d'attente, elle a été mis en relation avec une personne. Cette personne a indiqué les procédures qu'elle devait mettre en place en cas de problème sur la station (couper la station, prévenir le SDIS, puis le gérant). **Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 concernant le dispositif de communication sont respectées.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

[...].

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Constats :

Constats précédents

[...]

En ce qui concerne les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur, le plan fourni par l'exploitant ne permet pas à ce stade de déterminer si l'installation est conforme.

En tout état de cause, l'inspection des installations classées a constaté, la présence d'une grille de récupération des eaux pluviales (à proximité de la sortie) présente potentiellement à moins de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution (pompes 5 et 6).

Ce point est non conforme à ce stade.

L'exploitant apporte les éléments attestant que la grille, présente à la sortie de la station service, est bien à plus de 5 mètres des appareils de distribution (pompes 5 et 6) sous un délai de 15 jours.

S'il s'avère que cette grille est à moins de 5 mètres, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité sous un délai de deux mois.

En outre, l'exploitant fournit un plan des réseaux montrant la disposition des réseaux (tuyauteries et sens d'écoulement) sous un délai de deux mois.

Constats du jour :

L'exploitant a justifié que la grille se trouve à 5,05 mètres de la paroi des appareils de distribution. Cette mesure a été vérifiée sur site lors de l'inspection du 28 mars 2025.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du

bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.
Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constats précédents

Documents consultés :

- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20231123-0G10C4J1F,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20240202-4JSKSGQ5W,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-598Q25RKM,
- bordereau de suivi des déchets de numéro BSD - 20230522-HSNXF7XEF.

Le curage du décanteur-déshuileur a été réalisé, d'après les bordereaux de suivi des déchets fournis par l'exploitant, le 23 mai 2023 et le 29 novembre 2023.

Néanmoins, le curage du décanteur-déshuileur n'a pas été réalisé, d'après les éléments fournis, au cours de l'année 2024.

L'exploitant précise pourquoi le décanteur-déshuileur n'a pas encore fait l'objet d'un curage en 2024 sachant qu'il a fait l'objet de deux curages au cours de l'année 2023, sous un délai de 15 jours.

Constats du jour :

L'exploitant a indiqué avoir fait vidanger le séparateur le 6 août 2024 et a transmis le bordereau de suivi de déchets n° BSD-20240806-MKMRNSSDE.

Le BSD est disponible sur site, via le site trackdéchet.

Les procédures prévoient qu'en cas de déversement, l'exploitant ramasse avec du sable. Aucun BSD ne concerne du sable souillé.

L'exploitant a indiqué que de manière générale ce sont les chauffeurs livreurs qui ramassent les déversements et emportent le sable souillé au dépôt pour traitement.

L'exploitant dispose néanmoins d'un seau fermé contenant du sable souillé. Il a indiqué ne jamais avoir eu à le vider depuis sa mise en place. Il était à moitié plein.

Suite à l'inspection, l'exploitant a amélioré l'étiquetage du seau. Les mentions de danger sont désormais sur le seau et pas uniquement sur le mur à l'aplomb du seau.

Concernant les déversements accidentels par les automobilistes, les quantités sont bien moindres et sont gérés par un lavage et les hydrocarbures sont récupérés par le séparateur.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUITambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	É M E R G E N C E ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	É M E R G E N C E ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit pourront être réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents :

La station service fait l'objet d'un signalement, en date du 12 juillet 2024, pour des nuisances sonores.

A ce stade, l'inspection ne peut se positionner, faute d'élément. Par conséquent, comme le prévoit le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, une étude du bruit est demandée à l'exploitant.

Demande :

L'exploitant procède à des mesures de bruit par une personne ou un organisme qualifié choisi sous un délai de deux mois.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de l'étude de bruit dès réception.

Constats du jour :

Par courrier du 24 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'étude de mesure de contrôle acoustique ICPE réalisé le 16 octobre 2024.

Cette étude démontre l'absence de dépassement des émergences admissibles en période diurne et nocturne sur les deux zones à émergences réglementées correspondant aux habitations les plus proches et en particulier celle du riverain ayant fait un signalement.

Par ailleurs, la limite de bruit en période diurne n'est jamais dépassée sur les 4 points en limites de propriétés.

En période nocturne, un point dépasse la valeur limite réglementaire (62 dB pour une valeur réglementaire à 60dB). Ce point de mesure se trouve placé entre la station service et l'avenue d'Eysines présentant un fort trafic. Le bureau de contrôle indique que les dépassements sont dus au trafic routier plutôt qu'à la station service.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite